



Le Gouverneur

Kolwezi le,

10 SEPT 2016

ARRETE PROVINCIAL N° 2016/GOUV/PLBA/019 DU 10 SEPT 2016
PORTANT, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION
DES RECETTES DU LUALABA, DRLU EN SIGLE

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DU LUALABA,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi N° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 3,4 et 204 ;

Vu la Loi N° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relative à la libre administration des Provinces, telle que modifiée et complétée par la Loi N°13/008 du 22 janvier 2013 ;

Vu la Loi organique N° 08/016 du 07 octobre 2008 portant Composition, Organisation et Fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leur rapport avec l'Etat et les Provinces ;

Vu la Loi de la programmation N° 15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation des nouvelles Provinces et celle de la Ville Province de Kinshasa ;

Vu la Loi N° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques, en son article 205 ;

Vu la Loi N° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de carrières des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance-Loi N°13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des Impôts, Droits, Taxes et Redevances des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition ;

Vu l'Arrêté Provincial N°20/15/002/CS/P/LBA du 04 décembre 2015, portant création de la Direction des Recettes du Lualaba, DRLU en sigle ;

Vu l'Ordonnance N°16/035 du 09 avril 2016 portant investiture du Gouverneur et du Vice-Gouverneur de la Province du LUALABA ;

Vu la Motion N°001/AP/LBA/006/2016 du 08 juin 2016 portant approbation du Programme et investiture du Gouvernement Provincial du LUALABA ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Il a été créé dans la Province du LUALABA, un Service Public doté d'une autonomie administrative et financière dénommé « **DIRECTION DES RECETTES DU LUALABA** » DRLU en sigle ;

ARTICLE 2: La **DIRECTION DES RECETTES DU LUALABA** exerce toutes les missions et prérogatives en matière fiscale et non fiscale revenant à la Province du LUALABA.

Il s'agit :

- de l'assiette, du contrôle, du recouvrement et du contentieux des Impôts Provinciaux ;
- du contrôle, de l'ordonnement, du recouvrement et du contentieux des Taxes, Droits, et Redevances de la Province du Lualaba,
- d'obtenir les statistiques des recettes à caractère national et celles relatives aux matières à compétence concurrente ;

A cet effet, la **DIRECTION DES RECETTES DU LUALABA** est chargée d'étudier et de soumettre à l'Autorité Compétente les projets d'Edits, d'Arrêts, des Circulaires et des Décisions en matière fiscale et non fiscale.

Elle peut être consultée pour tous textes ou toutes conventions ayant une incidence fiscale et non fiscale.

La **DIRECTION DES RECETTES DU LUALABA** exerce ses missions et prérogatives de manière exclusive sur toute l'étendue de la Province du LUALABA.

ARTICLE 3 : La **DIRECTION DES RECETTES DU LUALABA** est placée sous l'autorité directe du Ministre ayant les Finances dans ses attributions ;

ARTICLE 4 : Toutes les matières autres que celles soumises à l'autorisation préalable du Ministre Provincial des finances, obéissent au régime du contrôle à posteriori.

Les matières soumises à l'approbation du Ministre Provincial des Finances deviennent définitives quinze jours francs après leur réception conforme, sauf autorisation expresse de leur exécution immédiate par ledit Ministère.

ARTICLE 5 : Dans le cadre de son autonomie financière, la Direction des Recettes du Lualaba dispose d'un Budget autonome dont les ressources proviennent :

- D'une allocation budgétaire égale à 22% des recettes fiscales et non fiscales mobilisées pour compte de la Province, réparties à raison de 20% pour les dépenses de rémunération et de fonctionnement, et 2% pour les dépenses d'investissements ;
- De 50% des Pénalités fiscales et non fiscales recouvrées, qui constituent la caisse du contentieux ;
- Des subventions du Gouvernement Provincial ;
- Des dons et legs
- 80% sont destinés à la rémunération du personnel et au fonctionnement de la Direction des Recettes du Lualaba ;
- 20% alloués aux Services d'assiette au prorata de leurs réalisations respectives.

En cas de dépassement de la totalité des assignations budgétaires annuelles, la Direction des Recettes du Lualaba bénéficie d'une rétrocession de l'ordre de 50% sur le surplus, au titre de plus-value destinée à la motivation du Personnel.

ARTICLE 6 : Le contrôle à priori s'exerce par voie d'autorisation. Sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre de tutelle :

- 1) Le mouvement du Personnel revêtu d'un grade ou exerçant une fonction de commandement.
- 2) Les acquisitions ou aliénation immobilières ;

- 3) Les emprunts et prêts de plus d'un an ;
- 4) La création des Divisions, des Centres ou des Antennes.

En l'absence de décision du Ministre dans les trente jours de la réception de la requête, les matières soumises à l'autorisation préalable deviennent exécutoires.

ARTICLE 7 : Le contrôle a posteriori s'exerce par voie d'approbation, d'annulation, de reformation, de suspension, d'opposition ou de substitution.

ARTICLE 8 : Toutes les matières autres que celles soumises à l'autorisation préalable du Ministre Provincial des finances, obéissent au régime du contrôle à posteriori.

Les matières soumises à l'approbation du Ministre Provincial des Finances deviennent définitives quinze jours francs après leur réception conforme, sauf autorisation expresse de leur exécution immédiate par ledit Ministère.

CHAPITRE II: DES STRUCTURES

ARTICLE 9 : La structure administrative de la Direction des Recettes du Lualaba se présente comme suit : la Direction, les Divisions Centrales, les Divisions Urbaines, les Bureaux, les Centres des Communes et Territoires, ainsi que les Antennes des Chefferies ou des Quartiers.

1. **Les Divisions centrales** sont celles énumérées ci-après :

1. La Division des Recettes fiscales.
2. La Division des Recettes non fiscales
3. La Division de l'Administration, Finances et Services généraux.
4. La Division de Recouvrement.
5. La Division de Suivi des Centres
6. L'Inspection

Ces Divisions Centrales supervisent, à l'échelle provinciale, toutes les attributions respectives dont elles rendent compte à la Direction. Elles ont un pouvoir hiérarchique de contrôle sur les Divisions urbaines et des bureaux dans les limites de leurs

attributions respectives. Chacun d'eux est subdivisé en Bureaux pour les Divisions urbaines et en cellules pour les territoires.

Les Divisions Centrales s'occupent en dehors du contrôle des recettes de la gestion de toutes les personnes morales et de personnes physiques importantes

2. Les Divisions Urbaines et des Bureaux

Accomplissent, à l'échelle d'une ville ou d'un territoire (Ex-District) toutes les opérations d'assiette et de recouvrement des recettes fiscales et non fiscales dont elles rendent compte, en premier ressort, aux Divisions Centrales, chacun dans ses attributions. Ils supervisent, selon le cas, les Centres des communes ou des territoires, et rendent pleinement compte de leurs statistiques des recettes ordonnancées et recouvrées, au bureau de suivi.

3. Les Centres de Communes ou des Territoires

Accomplissent, au niveau de leurs entités, toutes les opérations d'assiette et de recouvrement de recettes fiscales et non fiscales, dont ils rendent compte en premier ressort, en même temps que les statistiques de leurs recettes ordonnancées et recouvrées, à la Division urbaine ou au bureau dont ils relèvent respectivement.

4. Les Antennes des Secteur ou des Quartiers

Ne sont compétentes que dans les seules matières et entités territoriales expressément dévolues à leur charge par la Direction. Elles rendent compte au centre de Commune ou de Territoire dont elles relèvent, ou le cas échéant, à la Division urbaine ou son équivalent indiqué par la Direction à cette fin.

Elles sont dirigées par les chefs d'Antenne qui sont aviseurs d'office, pour toutes les autres matières fiscales et non fiscales ne relevant pas de leurs compétences.

ARTICLE 10: Sont directement rattachés à la Direction, les Bureaux ci-après :

1. Le Secrétariat de la Direction qui a rang de bureau,
2. Le Bureau Juridique, Etude et Contentieux ;
3. Le Bureau Informatique.

ARTICLE 11 : L'organigramme et les structures de la DRLU fait l'objet de l'annexe du présent Arrêté Provincial.

CHAPITRE III: DU PERSONNEL

ARTICLE 12 : Le personnel de la Direction des Recettes du Lualaba fait partie intégrante de la fonction publique provinciale du Lualaba ;

ARTICLE 13 : Ce personnel est toutefois régi par un statut particulier fixé par voie d'Arrêté provincial portant règlement d'administration applicable au personnel de carrière de la Direction des Recettes du Lualaba;

ARTICLE 14: Les Agents de la Direction des Recettes du Lualaba sont recrutés sur concours organisé par le Ministère Provincial de Finances en collaboration avec le Ministère en charge de la fonction Publique Provinciale ;

ARTICLE 15 : Les Agents de la Direction des Recettes du Lualaba recrutés au grade ou exerçant les fonctions de commandement sont nommés et révoqués le cas échéant, sur proposition du Ministre Provincial des Finances sur requête motivée du Directeur.

Les agents revêtus des grades de collaboration et d'exécution sont nommés et le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par le Ministre Provincial de la Fonction publique, sur proposition du Directeur, après avis conforme du Ministre Provincial ayant les Finances dans ses attributions.

ARTICLE 16 : Le travail commence à 08 h00' et se termine à 16h00' avec une pause d'une heure de 12h30' à 13h30' d'une manière générale. Pour les cadres de commandements, les heures supplémentaires n'existent pas. Le travail se termine à l'issue de l'Agenda Journalier.

CHAPITRE IV: DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 17: La Direction des Recettes du Lualaba est dirigée par un **DIRECTEUR**, nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Gouverneur de Province, sur proposition du Ministre Provincial des Finances, après délibération en Conseil Provincial des Ministres.

ARTICLE 18 : Le Directeur supervise et coordonne l'ensemble des activités de la Direction des Recettes du Lualaba. A ce titre, il dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour l'accomplissement des tâches

dévolues à la direction, avec droit général d'évocation des dossiers intéressant directement ou indirectement la Direction des Recettes du Lualaba.

Il gère le Personnel, sans préjudice des autres dispositions du présent Arrêté Provincial.

Il pourvoit également à l'allocation des primes réglementaires et discrétionnaires selon le cas.

En cas d'absence ou d'Empêchement, l'intérim du Directeur est assuré par le chef de Division Centrale désigné par lui.

ARTICLE 19 : LA DIVISION DES RECETTES FISCALES est chargée de toutes les missions et prérogatives concernant l'assiette, la déclaration, le contrôle et le recouvrement des Impôts relevant de la compétence de la Province du LUALABA.

A ce titre, elle exécute les tâches suivantes :

- Recevoir les déclarations et les preuves de paiement des Impôts ;
- Analyser les déclarations et procéder à des régularisations le cas échéant ;
- Exécuter les missions de contrôle des Impôts dus à la Province ;
- Procéder au recouvrement des recettes des Impôts de la Province (Engager les poursuites en recouvrement) ;
- Elaborer les statistiques en termes des recettes fiscales ;
- La tenue, l'actualisation et le suivi des répertoires des contribuables ;
- La définition des orientations et l'élaboration du programme de Recensement pour l'identification des contribuables ;
- La fixation des objectifs quantitatifs et qualitatifs du contrôle fiscal.

ARTICLE 20 : LA DIVISION DES RECETTES NON FISCALES est chargée des missions et prérogatives concernant les opérations de contrôle et ordonnancement des Taxes, Droits et Redevances revenant à la Province du LUALABA.

A ce titre, elle a pour tâches :

- L'émission des notes de perception après examen de conformité de la constatation et de la liquidation ;

- Exécuter les missions de contrôle des taxes, droits et redevance de la Province ;
- Renvoyer les notes de taxation des services d'assiettes non conformes aux textes légaux ;
- Elaborer les statistiques des recettes non fiscales ordonnancées et recouvrées ;
- La fixation des objectifs quantitatifs et qualitatifs du contrôle non fiscal.

ARTICLE 21 : LA DIVISION DE RECOUVREMENT est chargée :

- De la définition des stratégies, la fixation des objectifs quantitatifs en matière de recouvrement ;
- De la perception des sommes dues au trésor provincial à titre des impôts, taxes, redevances et autres droits relevant de la compétence de la Province ;
- De l'établissement et de l'analyse des soldes des recettes à recouvrer ainsi que la définition de la politique en matière de recouvrement des créances jugées irrécouvrables ;
- De l'émission et de la gestion des imprimés relatifs aux opérations de recouvrement ;
- De l'apurement des comptes courant des redevables impôts, taxes, devances et autres droits relevant de la compétence de la province ;
- De l'élaboration des statistiques des recettes recouvrées et non recouvrées, la poursuite des opérations de recouvrement des recettes ainsi que la délivrance des acquits libératoires ;
- De la supervision de la centralisation et de la coordination du Bureau centrale de la documentation, des répertoires constitués en matière fiscale et parafiscale émanant respectivement de la Division des gestions des impôts provinciaux, locaux et de la gestion des recettes non fiscales aux fins de recoupement pour des relances éventuelles.

ARTICLE 22 : LA DIVISION DE L'ADMINISTRATION, DES FINANCES ET DES SERVICES GENERAUX a pour missions :

- L'administration et la gestion du personnel affecté à la Direction des Recettes du Lualaba, notamment :
 - Elaboration des rapports administratifs ;
 - Application du régime disciplinaire ;
 - Evaluation du personnel ;
 - Gestion des relations avec syndicats ;
 - Etablissement des programmes de formation.

- La gestion des biens meubles et immeubles, présents et à venir, mis à la disposition de la Direction des Recettes du Lualaba ;
- L'élaboration et le suivi du budget de la Direction des Recettes du Lualaba ainsi que la gestion des crédits alloués à la Direction des Recettes du Lualaba ;
- La coordination, l'harmonisation et le suivi de la gestion de la quote-part des pénalités revenant à la Direction des Recettes du Lualaba ;
- La gestion du charroi automobile ;
- La gestion des imprimés de valeurs ;
- De réserver une copie de transmission des imprimés de valeurs à l'inspection.

ARTICLE 23 : L'INSPECTION DES SERVICES contrôle les Divisions Centrales, Urbaines, les bureaux directement rattachés à la Direction ainsi que les Centres sur instruction du Directeur.

A cet effet, elle procède :

- A l'organisation des missions d'enquête fiscale et non fiscale;
- A l'audit des Services ;
- A l'encadrement des Services ;
- A l'exécution des missions de contre-vérification fiscale et non fiscale ordonnées par le Directeur.

ARTICLE 24 : LES DIVISIONS URBAINES ET DES BUREAUX sont chargés de mener, dans leurs ressorts respectifs, les opérations d'assiette et de recouvrement des recettes fiscales et de recouvrement des taxes, redevances et autres droits dus par les contribuables ou assujettis conformément aux textes légaux et réglementaires.

ARTICLE 25 : LA DIVISION DE SUIVI DES CENTRES est chargée d'assurer la coordination des opérations fiscales et non fiscales des Centres et des bureaux :

- Du suivi des opérations d'assiette et de recouvrement menées par les Centres et des bureaux concernant les recettes fiscales et non fiscales ;
- De la centralisation des statistiques des recettes ordonnancées et recouvrées par les Centres et des bureaux de Territoire ;
- De centraliser et d'analyser des statistiques des redevances dues à l'exportation via la Province du Haut-Katanga ;

- De la perception des sommes dues au trésor provincial à titre des impôts, taxes, redevances et autres droits relevant de la Province du Lualaba en transit ;
- De l'élaboration des statistiques des recettes recouvrées ;

ARTICLE 26 : LE BUREAU JURIDIQUE, CONTENTIEUX ET ETUDES est chargé :

- De mener des études juridiques, fiscales ou non fiscales ;
- D'élaborer des projets des textes en matière fiscale et non fiscale relevant de la compétence de la Province ;
- D'émettre des avis sur tout projet de décision tendant à admettre aux régimes fiscaux d'exception tout assujetti aux impôts et taxes revenant à la Province ;
- De proposer le retrait éventuel des agréments aux régimes fiscaux d'exception ;
- D'élaborer les rapports d'activités de la Direction des Recettes du Lualaba ;
- De communiquer et de vulgariser la législation ainsi que la réglementation fiscale et non fiscale ;
- De centraliser et d'analyser des statistiques des recettes, de suivre les relations avec les autres administrations fiscales ;
- D'élaborer, de coordonner et de superviser les procédures contentieuses des impôts, taxes, redevances et autres droits dont les projets de décisions sont soumis à la signature du Directeur ;
- De suivre les dossiers en cours d'instance dans leur phase juridictionnelle, d'examiner et de soumettre au Directeur les réclamations contentieuses, et, le cas échéant, les projets de décisions relatifs ;
- De coordonner et de superviser les différents actes posés par les Officiers de Police Judiciaire à compétence restreinte de la Direction des Recettes du Lualaba et de communiquer les dits dossiers au Directeur.

ARTICLE 27 : LE SECRETARIAT DE LA DIRECTION est chargé de la coordination des activités du Directeur.

ARTICLE 28 : LE BUREAU INFORMATIQUE est chargé :

- De l'élaboration du schéma directeur de l'informatisation de la Direction des Recettes du Lualaba et de la mise en œuvre dudit schéma ;
- De la gestion informatisée et de la maintenance de l'ensemble du système informatique de la Direction des Recettes du Lualaba.

CHAPITRE V: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 29 : Le personnel issu de l'ex-Direction des Recettes du Katanga œuvrant dans les ex-Districts de Kolwezi et du Lualaba est versé dans la Direction des Recettes de la Province du Lualaba, DRLU en sigle.

ARTICLE 30 : En attendant l'adoption et la promulgation de l'Edit sur la Fonction Publique Provinciale ainsi que la signature de l'Arrêté provincial portant règlement d'administration applicable au Personnel de carrière de la Direction des Recettes du Lualaba, celui-ci est régi conformément à la loi 81-003 du 17 Juillet 1981 portant Statut du Personnel de carrière des services Publics de l'Etat sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 31 : Les Entités Territoriales Décentralisées non encore dotées des services de mobilisation des recettes des actes relevant de leurs compétences exclusives, peuvent solliciter le concours de la Direction des Recettes du Lualaba aux fins de la mobilisation des dites recettes.

ARTICLE 32 : Le Directeur de la Direction des Recettes du Lualaba, les chefs des divisions Centrales, les chefs des Divisions urbaines, les Agents revêtus du grade de chef de Bureau au sein de la Division d'inspection, ainsi que les chefs de Bureau des recettes des territoires, doivent avoir la qualité d'Officiers de Police Judiciaire à compétence restreinte.

ARTICLE 33 : Toute matière non expressément réglée par le présent Arrêté est régie par des textes légaux et réglementaires en la matière.

ARTICLE 34 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté Provincial.

ARTICLE 35 : Les Ministres Provinciaux des Finances et celui ayant la Fonction Publique provinciale dans ses attributions sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

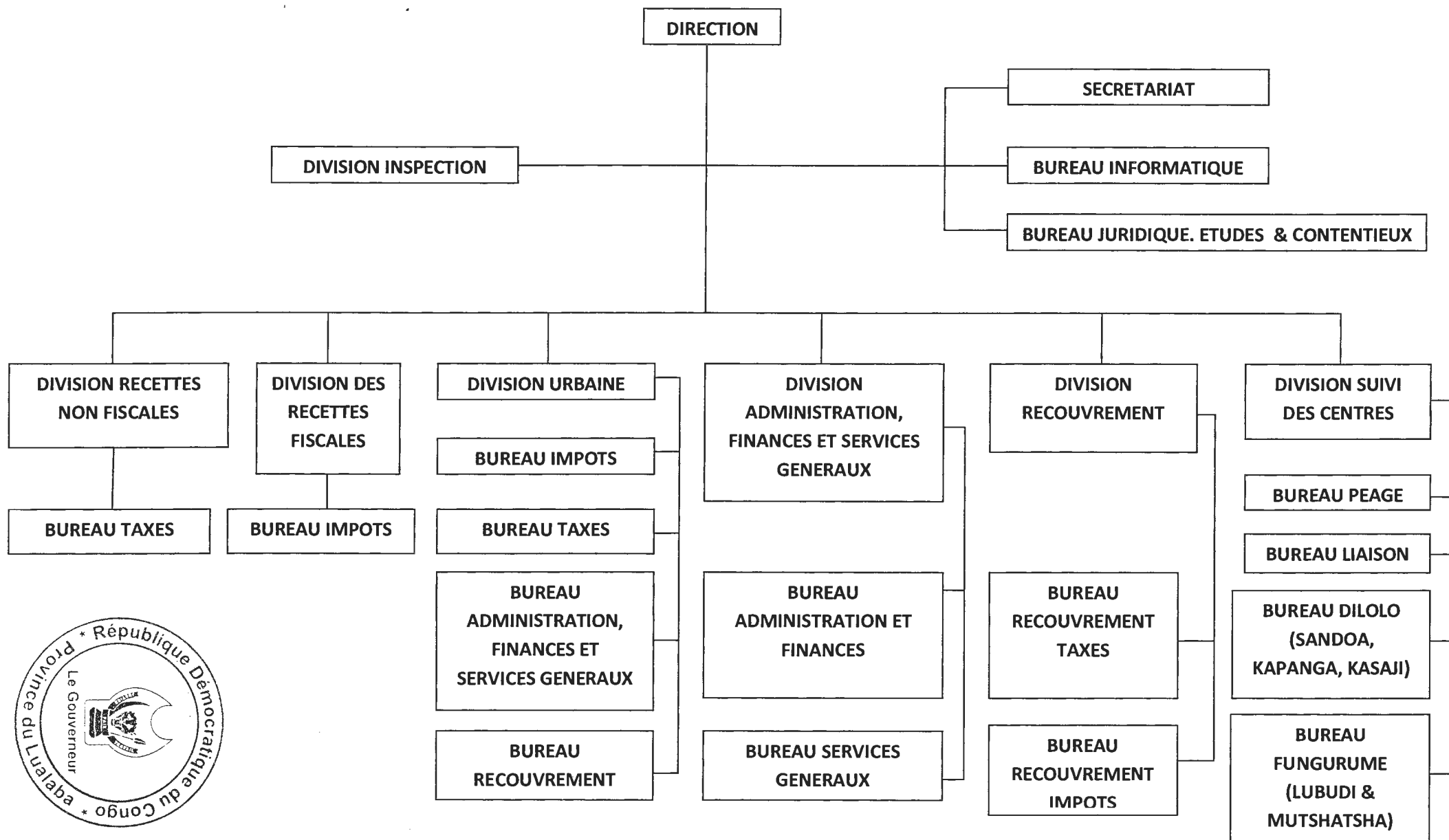
Fait à Kolwezi, le 10 SEPT 2016.....



Richard MUYEJ MANGEZE-

Gouverneur de Province

ANNEXE 1 A L'ARRETE PROVINCIAL PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION DES RECETTES DU LUALABA, DRLU en sigle



12

STRUCTURES

1. DIRECTION

2. DIVISION INSPECTION

- ❖ BRIGADE DE CONTREVERIFICATION
- ❖ BRIGADE DE L'AUDIT ET ENCADREMENT DES SERVICES

3. DIVISION DES RECETTES NON FISCALES

❖ BUREAU DES RECETTES NON FISCALES

- CELLULE DE L'ORDONNANCEMENT DES RECETTES DOMANIALES (MINES, ENVIRONNEMENT, AFFAIRES FONCIERS, HYDROCARBURES, AGRICULTURE)
- CELLULE DE L'ORDONNANCEMENT DES AUTRES RECETTES

4. DIVISION DES RECETTES FISCALES

❖ BUREAU DES RECETTES FISCALES :

- CELLULE DE L'IMPOT SUR LE REVENU LOCATIF (RETENUE LOCATIVE)
- CELLULE DE L'IMPOT FONCIER
- CELLULE DE LA VIGNETTE & TSCR

5. DIVISION DE RECOUVREMENT

- ❖ BUREAU DU RECOUVREMENT DES RECETTES FISCALES
- ❖ BUREAU DU RECOUVREMENT DES RECETTES NON FISCALES

6. DIVISION ADMINISTRATION & FINANCES

- ❖ BUREAU ADMINISTRATION & FINANCES
- ❖ BUREAU SERVICES GENERAUX

7. DIVISION DE SUIVI DES CENTRES

- ❖ BUREAU PEAGE
- ❖ BUREAU DE LIAISON

17

ANNEXE 2 A L'ARRETE PROVINCIAL PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA
DIRECTION DES RECETTES DU LUALABA, DRLU en sigle

- ❖ BUREAU DE DILOLO (CENTRE DE SANDOA, KAPANGA & KASAJI)
- ❖ BUREAU FUNGURUME (CENTRE DE LUBUDI & MUTSHATSHA)

8. DIVISIONS URBAINES

- ❖ BUREAU DES RECETTES NON FISCALES
- ❖ BUREAU DES RECETTES FISCALES
- ❖ BUREAU ADMINISTRATION & FINANCES
- ❖ BUREAU DE RECOUVREMENT

9. SECRETARIAT (Avec Rang du Chef de Bureau)

10. BUREAU JURIDIQUE, ETUDES & CONTENTIEUX

11. BUREAU INFORMATIQUE

